

# Le JOURNAL DES 04/2006



## DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats  
Européens**

**European Bar Human Rights Institute**

**EXPRESS – INFO**

**n° 04/ 2006**

**Les ARRETS DE LA COUR  
EUROPEENNE DES DROITS DE  
L'HOMME**

**AVRIL 2006**

Dans ce numéro :

**PROCES EQUITABLE EGALITE DES ARMES  
PROCES PUBLIC PROCEDURE  
CONTRADICTOIRE**

*La publicité des procédures judiciaires protège les  
justiciables contre une justice secrète échappant au  
contrôle du public et constitue l'un des moyens de  
préserver la confiance dans les cours et tribunaux.*

**MARTINIE c. FRANCE**

**12/04/2006**

**(Grande Chambre)**

**Violations de l'art. 6-1**

En juin 1987, le lycée René Cassin créa avec la fédération française de pelote basque le centre national d'entraînement à la pelote basque (CNEA), centre permettant aux jeunes athlètes de poursuivre leurs études tout en s'entraînant. Le proviseur du lycée était directeur du CNEA et ordonnateur des dépenses, et le requérant, Michel Martinie comptable du lycée René Cassin de Bayonne, nommé secrétaire général, lui servait d'agent comptable. En décembre 1987, le proviseur institua une indemnité forfaitaire mensuelle au profit du directeur du CNEA (à savoir lui-même) et de son secrétaire général (à savoir le requérant).

La chambre régionale des comptes d'Aquitaine estima que le requérant devait au lycée plus de 221 000 francs (FRF) correspondant à des paiements qu'il avait effectués en sa qualité de comptable public de cet établissement entre 1989 à 1993. Cette somme correspondait notamment à l'indemnité forfaitaire mensuelle ainsi que des indemnités de congés payés versées au proviseur, en sa qualité de directeur du CNEA, et au requérant, en sa qualité de secrétaire général. Le jugement constata que le conseil d'administration du Lycée René Cassin n'avait pas décidé du versement de ces indemnités, alors que seul cet organe avait compétence pour mettre en place un système indemnitaire. En appel, devant la Cour des comptes, le montant dû fut ramené à environ 191 900 FRF. Le Conseil d'Etat déclara le pourvoi « non-admis ».

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant dénonçait l'iniquité de la procédure devant la Cour des comptes, résultant selon lui du défaut de communication, avant l'audience, du rapport du conseiller rapporteur (alors que ce rapport avait été communiqué au ministère public) et de la participation de ce dernier au délibéré de la formation de jugement. Il se plaignait en outre de n'avoir pas été convoqué à l'audience, de n'avoir pu y présenter ses observations, de n'avoir pas été informé de la date de l'audience et dénonçait le caractère non public de celle-ci. Enfin, le requérant dénonçait également la participation du commissaire du gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat.

## Décision de la Cour

### Applicabilité de l'article 6 § 1

Eu égard à l'emploi confié au requérant, lequel exclu une participation à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, la Cour conclut à l'applicabilité de l'article 6 § 1 en l'espèce. Par conséquent, elle rejette l'exception préliminaire soulevée sur ce point par le gouvernement français.

### Quant à l'instance devant la Cour des comptes Sur l'absence de publicité des débats

La Cour rappelle que la publicité des procédures judiciaires protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public et constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux.

La Cour note que le droit français n'offre pas la possibilité de demander la tenue de débats publics, ni en première instance devant la chambre régionale des comptes, ni en appel devant la Cour des comptes. Elle admet qu'en raison de la technicité des débats liés au contrôle des écritures comptables, cet examen se prête en principe mieux à des écritures qu'à des plaidoiries. Ainsi, tant que la procédure se limite au contrôle des comptes, l'article 6 § 1 ne fait pas obstacle à ce qu'elle se déroule à huis clos.

Cependant, si cette procédure aboutit à la mise en débet du comptable public concerné, sa situation patrimoniale est directement en cause ; il est alors compréhensible que celui-ci puisse voir dans le contrôle du public une condition nécessaire à la garantie du respect de ses droits dont il devrait pouvoir bénéficier au moins en appel.

En conclusion, la procédure devant les chambres régionales des comptes se déroulant à huis clos, la Cour juge essentiel que les comptables publics se voient offrir la possibilité de solliciter une audience publique devant la Cour des comptes lorsque celle-ci est saisie en appel d'un jugement de première instance les mettant en débet ; en l'absence d'une telle demande, l'audience pourrait rester non publique eu égard à la technicité des débats.

M. Martinie n'ayant pas eu la possibilité de solliciter la tenue de débats publics devant la Cour des comptes, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1.

### Sur l'équité de la procédure

La Cour considère qu'il y a dans la procédure un déséquilibre au détriment du comptable public, du fait de la place du procureur dans la procédure. A la différence du comptable, ce dernier est présent à l'audience, est informé préalablement du point de vue du rapporteur, entend celui-ci (ainsi que le contre-rapporteur) lors de l'audience, participe pleinement aux débats, et a la possibilité d'exprimer oralement son

propre point de vue sans être contredit par le comptable. Peu importe que le procureur soit ou non qualifié de « partie » dès lors qu'il est à même, pour ces raisons combinées avec l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'influencer la décision de la formation de jugement sur le débet dans un sens éventuellement défavorable au comptable.

Selon la Cour ce déséquilibre se trouve accentué par le fait que l'audience n'est pas publique et se déroule en conséquence en dehors de tout contrôle non seulement du comptable concerné mais aussi du public. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 sur ce point également.

### Quant à l'instance devant le Conseil d'Etat

Quant à la participation du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement du Conseil d'Etat, la Cour confirme sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle une telle participation emporte violation de l'article 6 § 1. La Cour conclut, à l'unanimité, que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, elle décide, par 15 voix contre deux, d'allouer au requérant 9 338,45 euros pour frais et dépens.

### *Martinie c. France* (n° 58675/00) 12/04/2006(G C)

Exception préliminaire rejetée (ratione materiae) ; Violations de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention Opinions Séparées Le Président Wildhaber a fait une déclaration, les juges Tulkens, Maruste et Fura-Sandström ont exprimé une opinion concordante commune, et les juges Costa, Cafilich et Jungwiert ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Droit en Cause Code des juridictions financières ; Code de justice administrative ; Loi de finances n° 63-156 Jurisprudence de Strasbourg Axen c. Allemagne du 8 décembre 1983, série A no 72, § 25 ; Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, CEDH 2001-I, § 70 . Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, CEDH 2002-VI, § 74 ; Czech c. Pologne, arrêt du 15 novembre 2005, no 49034/99 ; Diennet c. France, du 26 septembre 1995, Série A no 325-A, § 34 ; Feldbrugge c. Pays-Bas du 29 mai 1986, série A no 99, §§ 26-40 ; Fischer c. Autriche, du 26 avril 1995, Série A no 312, § 44 ; Fredin c. Suède (no 2), du 23 février 1994, Série A no 283-A, § 21 ; Frydlander c. France, arrêt du 27 juin 2000 [GC], CEDH 2000-VII ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, CEDH 2002-V, § 47 ; Hertel c. Suisse, du 25 août 1998, Recueil 1998-VI ; Kress c. France du 7 juin 2001 ([GC], no 39594/98, CEDH 2001-VI, § 74 ; Linde Falero c. Espagne, no 51535/99, décision du 21 juin 2000 ; Mantovanelli c. France, du 18 mars 1997, Recueil no 1997-II ; Martinie c. France, no 58675/00, décision du 13 janvier 2004, CEDH 2004-II ; Meftah et autres c. France, du 26 juillet 2002 [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97,

CEDH 2002-VII ; Miller c. Suède du 8 février 2005, no 55853/00, § 29 ; Pellegrin c. France [GC] du 8 décembre 1999, no 28541/95, § 64, CEDH 1999-VIII ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 104 ; Remli c. France, du 23 avril 1996, Recueil 1996-II ; Rey et autres c. France, arrêt du 5 octobre 2004, no 68406/01 ; Slimane-Kaïd c. France (no 2) du 27 novembre 2003, § 19 et § 20 ; Yvon c. France, du 24 avril 2003, no 44962/98, CEDH 2003-V (L'arrêt existe en français et en anglais.)

**PROCES EQUITABLE EGALITE DES ARMES  
INTERROGATION DES TEMOINS  
VATURI c. FRANCE  
13/04/2006  
Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)**

Le requérant était le PDG d'une société, dont le capital était détenu par la société Sodepe, le Crédit Lyonnais et le groupe Pinault, laquelle devait réaliser un ensemble hôtelier place Iéna à Paris. Aorès l'abandon du projet, il s'avéra que trois factures avaient été émises par des sociétés appartenant au groupe Vaturi. A la suite d'une dénonciation du commissaire aux comptes, une enquête préliminaire pour faux en écriture privée, usage de faux et abus de bien social fut ouverte. Le tribunal correctionnel déclara le requérant coupable des faits reprochés et le condamna à deux ans d'emprisonnement avec sursis. L'intéressé interjeta appel de ce jugement et demanda notamment à pouvoir faire interroger les témoins à charge et à décharge. Ayant rejeté la demande d'audition, la cour d'appel confirma la peine d'emprisonnement infligée au requérant et le condamna à payer 45 millions FRF de dommages et intérêts, soit l'équivalent de 6 860 205 EUR. Le requérant se pourvut vainement en cassation. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant dénonçait l'iniquité de la procédure ayant abouti à sa condamnation, résultant de l'impossibilité de faire interroger ou d'interroger des témoins. La Cour relève que le requérant ne put, à aucun stade de la procédure, interroger ou faire interroger un quelconque témoin. Elle n'estime pas devoir spéculer sur le caractère fondamental ou non des auditions requises lesquelles auraient pu, en tout état de cause, contribuer à l'équilibre et à l'égalité devant régner tout au long du procès entre l'accusation et la défense. En l'espèce, le requérant n'a pas disposé d'une occasion adéquate et suffisante pour faire valoir utilement ses droits de la défense. Vu l'importance particulière que revêt le respect des droits de la défense dans le procès pénal, la Cour estime que l'intéressé n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Dès lors, elle conclut à l'unanimité à la violation de

l'article 6 §§ 1 et 3 d) et alloue au requérant 3 000 EUR pour préjudice moral.

**Vaturi c. France** (n° 75699/01)  
N° 75699/01 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-d ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens - demande rejetée  
Articles 6-1 ; 6-3-d ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence** : A.M. c. Italie, no 37019/97, § 25, CEDH 1999-IX ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Bouilly c. France (no 2), no 57115/00, § 29, 24 juin 2003 ; Bricmont c. Belgique, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 158, § 89 ; De Lorenzo c. Italie (déc.), no 69264/01, 12 février 2004 ; Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A no 191-A, § 48 ; Destreham c. France, no 56651/00, § 52, 18 mai 2004 ; Erich Priebke c. Italie (déc.), no 48799/99, 5 avril 2001 ; Håkansson et Stuesson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A no 171-A, p. 20, § 66 ; Isgrò c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 194-A, p. 12, § 34 ; Kostovski c. Pays-Bas, arrêt du 20 novembre 1989, série A no 166 ; Kwiatkowska c. Italie (déc.), no 52868/99, 30 novembre 2000, non publiée ; Lüdi c. Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A no 238, §§ 47, 49 ; Motais de Narbonne c. France, no 48161/99, 2 juillet 2002 ; Omar c. France, arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998 V, § 41 ; Saïdi (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**PROCES EQUITABLE EGALITE DES ARMES  
INTERROGATION DES INTERROGER OU  
FAIRE INTERROGER LES TEMOINS  
ZENTAR c. France  
13/04/2006  
Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)**

En 1996, Mustapha Zentar, fut expulsé vers l'Algérie après avoir été contrôlé en irrégularité sur le territoire français. Le 23 novembre 1999, le tribunal correctionnel de Nice le condamna par défaut à quatre ans d'emprisonnement du fait de son implication dans un trafic de véhicules volés. En août 2000, le requérant, contre qui un mandat d'arrêt avait été décerné, fut arrêté par la police. Il forma opposition contre le jugement du tribunal correctionnel et demanda à être confronté à deux personnes l'ayant mis en cause au cours de l'instruction. Le tribunal le déclara coupable des faits reprochés et le condamna à deux ans d'emprisonnement. Le requérant fit appel de ce jugement et demanda une nouvelle fois à être confronté aux témoins ayant déposé contre lui. Sans faire droit à sa demande, la cour d'appel d'Aix confirma le jugement entrepris le 7 février 2001. Le requérant se pourvut vainement en cassation. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant dénonçait l'iniquité de la procédure ayant abouti à sa condamnation, résultant de l'impossibilité

de faire interroger ou d'interroger des témoins à charge.

La Cour constate qu'à aucun stade de la procédure, le requérant n'a pu interroger ou faire interroger les témoins à charge en cause. Elle note, comme le reconnaît le gouvernement français, que la condamnation du requérant a été fondée « en grande partie » sur ces témoignages à charge. A supposer même que la culpabilité du requérant n'ait pas été fondée dans une mesure déterminante sur les déclarations litigieuses, force est de constater que les autorités françaises, comme le reconnaît le Gouvernement, n'effectuèrent aucune démarche en vue de localiser les deux témoins à charge considérés. Le requérant n'a donc pas eu une occasion suffisante et adéquate de contester les déclarations des témoins sur lesquelles sa condamnation a été fondée. Vu l'importance particulière que revêt le respect des droits de la défense dans le procès pénal, la Cour estime que l'intéressé n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) et alloue au requérant 3 000 EUR pour dommage moral et 1 653,35 EUR pour frais et dépens.

*Zentar c. France* (n° 17902/02) ; 13/04/2006 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-d ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et procédure de la Convention Articles 6-1 ; 6-3-d ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence** : A.M. c. Italie, no 37019/97, 14 décembre 1999, § 25 ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Bouilly c. France (no 2), no 57115/00, § 29, 24 juin 2003 ; Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A no 191-A, § 37 ; Lüdi c. Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A no 238, § 49 ; Mayali c. France, no 69116/01, §§ 23-26, 35, 14 juin 2005 ; P.S. c. Allemagne, no 33900/96, 20 décembre 2001, §§ 22-24 ; Rachdad c. France, no 1846/01, § 19, 13 novembre 2003 ; Saïdi c. France, arrêt du 20 septembre 1993, série A no 261-C, §§ 43-44 ; Sejdic c. Italie, [GC], no 56581/00, § 126, CEDH 2006 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, §§ 49-51 ; Vidal c. Belgique (article 50), arrêt du 28 octobre 1992, série A no 235-E, § 9 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE  
DE L'ACCUSATION PREPARATION DE LA  
DEFENSE

**I.H. ET AUTRES c. AUTRICHE**  
**20/04/2006**

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b)

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b) (droit à un procès équitable), de la Convention, les requérants alléguaient qu'en l'absence de modification préalable

de l'acte d'accusation, la requalification de l'infraction de viol par la juridiction de jugement les avait empêchés d'exercer correctement leurs droits de la défense.

La Cour rappelle que l'exercice effectif des droits de la défense implique que l'accusé puisse disposer d'une information précise et complète des charges pesant sur lui, et donc de la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre. Pareille information doit être communiquée à l'intéressé avant le procès, dans l'acte d'accusation, ou à tout le moins au cours du procès, par des moyens propres à l'informer, expressément ou implicitement, de l'aggravation des accusations portées à son encontre. La Cour considère que les requérants ont subi une entrave à l'exercice effectif de leurs droits de la défense et juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6. Elle estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par les intéressés et décide, par quatre voix contre trois, de leur allouer 8 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

*I.H. c. Autriche* (requête n° 42780/98) 20/04/2006

Violation de l'art. 6 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Balette c. Belgique (déc.), n° 48193/99, 24 juin 2004 ; Dallos c. Hongrie, n° 29082/95, §§ 47-53, 1 mars 2001 ; Kamasinski c. Autriche arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 36-37, § 79 ; Lagerblom c. Suède, n° 26891/95, 14 janvier 2003, § 49 ; Lakatos c. Hongrie (déc.), n° 43659/98, 20 septembre 2001 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 51 et §§ 52-54, CEDH 1999-II ; Sipavicius c. Lituanie, n° 49093/99, § 30 et § 31, 21 février 2002 ; Stanford c. Royaume-Uni arrêt du 23 février 1994, série A n° 282-A, pp. 10-11, § 26 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ENTRAVE A L'EXERCICE DU DROIT DE  
RECOURS TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI  
**FEDOTOVA c. RUSSIE**

**13/04/2006**

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**  
**Violation de l'article 34**

Le tribunal municipal de Taganrog (région de Rostov), composé d'un juge, et de deux magistrats non professionnels, rejeta les demandes formées par l'intéressée dans le cadre d'un procès civil auquel elle était partie et la condamna aux frais et dépens. Alléguant notamment que les dispositions relatives à la désignation des juges non professionnels prévues par la loi sur les magistrats non professionnels avaient été violées en ce que ceux-ci n'avaient pas été tirés au sort, la requérante interjeta appel du jugement en question. Estimant que les dispositions de la loi

invoquée par l'intéressé ne s'appliquaient pas aux magistrats concernés, la juridiction d'appel rejeta les moyens soulevés par l'intéressé.

Le 1<sup>er</sup> avril 2004, la Cour déclara la requête partiellement recevable et la requérante présenta sa demande de satisfaction équitable. Peu après, un agent du service de police de Taganrog demanda officiellement au représentant de la requérante devant la Cour et au traducteur qui l'assistait aux fins de la procédure suivie à Strasbourg de fournir des justificatifs de paiement des taxes dont ils étaient redevables sur les sommes qu'elle avait déboursées. Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 34 (droit de recours individuel), l'intéressée soutenait que la composition du tribunal qui avait rendu le jugement du 16 octobre 2000 n'était pas conforme au droit interne et que l'enquête menée par la police sur la situation fiscale de son représentant devant la Cour et du traducteur qui l'assistait aux fins de la procédure devant cette juridiction s'analysait en une entrave à l'exercice de son droit de recours individuel.

La Cour relève que les parties s'opposent sur le point de savoir si, à l'époque où le jugement litigieux a été rendu, le statut des magistrats non professionnels qui avaient siégé en l'affaire – à savoir M<sup>me</sup> S. et M<sup>me</sup> L. – était régi par la loi sur l'organisation judiciaire de l'URSS ou par un texte postérieur, la loi sur les magistrats non professionnels. Elle observe que, dans un cas comme dans l'autre, des exigences essentielles de la procédure de désignation des magistrats non professionnels n'ont pas été respectées. Dans ces conditions, elle conclut que le tribunal municipal de Taganrog, qui a rendu le jugement litigieux, ne pouvait passer pour un tribunal établi par la loi. Par conséquent, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

En ce qui concerne l'enquête policière à laquelle la demande de satisfaction équitable présentée par la requérante a donné lieu, la Cour n'aperçoit pas de motif plausible propre à justifier le fait que les investigations ont été réalisées par les forces de l'ordre plutôt que par les agents de l'administration fiscale compétente alors qu'il n'existait aucun indice qu'une infraction pénale eût été commise. Elle estime que les démarches entreprises par le gouvernement russe pour enquêter sur les sommes versées par la requérante aux personnes qui l'ont assistée aux fins de la procédure suivie à Strasbourg s'analysent en une entrave à l'exercice du droit de recours individuel de l'intéressée. Elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 34 et alloue à la requérante 1 000 EUR pour dommage moral et 800 EUR au titre des frais et dépens.

**Fedotova c. Russie** (n° 73225/01) 13/04/2006

Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 34 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Jurisprudence de Strasbourg *Buscarini c. Saint-Marin* (déc.), n° 31657/96, 4 mai 2000 ; *Cooke c. Autriche*, n° 25878/94, § 46, 8 février 2000 ; *Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998 IV, § 105 ; *Kurt c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998 III, §§ 160 et 164 ; *McShane c. Royaume-Uni*, n° 43290/98, § 151, 28 mai 2002 ; *Posokhov c. Russie*, n° 63486/00, §§ 40-44, CEDH 2003 IV ; *Sarli c. Turquie*, n° 24490/94, §§ 85-86, 22 mai 2001 ; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], n° 26307/95, § 76, 6 mai 2003 ; *Tanrikulu c. Turquie* [GC], n° 23763/94, §§ 130, 131, CEDH 1999 IV (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE  
D'EXECUTION  
**SOUKHOBOKOV c. RUSSIE**  
13/04/2006  
**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

Estimant avoir droit à une augmentation de la pension dont il bénéficiait, l'intéressé engagea une action contre l'agence locale pour l'emploi et l'action sociale à laquelle il était rattaché. Une décision rendue en sa faveur acquit force de chose jugée en décembre 1999 mais ne fut pas exécutée, l'Etat ne disposant pas de ressources financières suffisantes à cet effet. Elle fut finalement annulée parce que l'on avait découvert qu'une circulaire ministérielle donnait de la loi sur les pensions une interprétation différente de celle sur laquelle elle était fondée.

Invoquant l'article 6 (accès à un tribunal), le requérant dénonçait l'absence d'exécution de la décision rendue en sa faveur.

La Cour rappelle qu'une autorité de l'Etat ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une décision de justice. Elle relève en outre que l'annulation de la décision litigieuse, qui porte atteinte au principe de la sécurité juridique et au « droit à un tribunal » dont jouit le requérant, ne peut justifier l'absence d'exécution de la décision en question. Elle conclut dès lors, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et alloue au requérant 150 EUR pour dommage matériel et 1 000 EUR au titre du dommage moral

**Soukhobokov c. Russie** (n° 75470/01) 13/04/2006 Violation de l'art. 6-1 (non-exécution) ; Irrecevable pour le surplus ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Jurisprudence de Strasbourg *Bourdiv c. Russie*, n° 59498/00, § 34-37, CEDH 2002-III ; *Gorokhov et Rusyayev c. Russie*, n° 38305/02, § 35, 17 mars 2005 ; *Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; *Pravednaya c. Russie*, n° 69529/01, § 33, 18 novembre 2004 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**DISCRIMINATION EGALITE DES ARMES  
PROCEDURE CIVILE PROCES EQUITABLE  
CABOURDIN c. FRANCE**

**11.4.2006**

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

En 1996, le requérant et son épouse furent assignés par la BNP pour défaut de paiement des mensualités correspondant au remboursement du prêt immobilier que la banque leur avait consenti. Les intéressés assignèrent à leur tour la banque afin d'obtenir la nullité du prêt consenti, car ils n'avaient pas reçu, comme l'exigeait la loi à l'époque, de tableau d'amortissement avec l'offre de prêt.

Alors que l'affaire était pendante, entra en vigueur la loi du 12 avril 1996 « portant diverses dispositions d'ordre économique et financier » dont l'article 87-1 modifie, avec effet rétroactif, des dispositions du code de la consommation relatives aux offres de prêt.

Faisant application de cette loi, le tribunal de grande instance de Paris débouta le requérant et son épouse. Ces derniers se pourvurent vainement en cassation.

Le requérant soutenait que l'application retroactive de la loi du 12 avril 1996 avait porté atteinte à son droit à un procès équitable. Il invoquait les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention .

La Cour note que l'adoption de la loi du 12 avril 1996 réglait en réalité le fond du litige et rendait vaine toute continuation des procédures. L'on ne saurait donc parler d'égalité des armes entre les deux parties privées, l'Etat ayant donné raison à l'une d'elles en faisant adopter la loi litigieuse. En tout état de cause, la Cour relève que si l'Etat français n'était pas, en tant que tel, partie au litige, il était tout de même partie prenante en qualité d'actionnaire indirect dans l'établissement bancaire concerné et n'était donc pas « neutre » quant à l'issue de l'affaire.

Sur le point de savoir si cette ingérence poursuivait une cause d'utilité publique, la Cour rappelle qu'en principe un motif financier ne permet pas à lui seul de justifier une telle intervention législative. En l'espèce, aucun élément ne vient étayer l'argument du gouvernement français selon lequel sans l'adoption de la loi litigieuse, l'impact aurait été d'une telle importance que l'équilibre du secteur bancaire et l'activité économique en général auraient été mis en péril.

Selon la Cour, l'intervention législative litigieuse n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 et estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 14. La Cour alloue au requérant 10 000 euros

(EUR) au titre des préjudices matériel et moral, ainsi que 5 736,22 EUR pour frais et dépens.

*Cabourdin c. France* (n° 60796/00) 11/04/2006 Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner séparément sous l'angle de l'art. 6-1 et de l'art. 14 combinés ; Dommage matériel et préjudice moral - réparation pécuniaire (globale) ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 14+6-1 ; 41 Droit en Cause Code de la consommation, loi n° 96-314 du 12 avril 1996

**Jurisprudence** : Anagnostopoulos et autres c. Grèce, no 39374/98, CEDH 2000-XI ; Crisan c. Roumanie, no 42930/98, § 27, 27 mai 2003 ; Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, p. 19, § 33 ; Forrer-Niedenthal c. Allemagne, no 47316/99, § 65, 20 février 2003 ; Katsaros c. Grèce (satisfaction équitable), no 51473/99, 13 novembre 2003 ; National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil 1997-VII ; OGIS-Institut Stanislas et autres c. France, nos 42219/98 et 54563/00, § 72, 27 mai 2004 ; Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, p. 81, § 46 ; Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC] nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 59, § 79, CEDH 1999-VII (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**PROCES EQUITABLE EGALITE DES ARMES  
PROCEDURE CIVILE  
VEZON c. FRANCE**

**18/04/2006**

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

En 1992, les requérants furent assignés par le Crédit Agricole pour défaut de paiement des mensualités correspondant au remboursement du prêt immobilier que la banque leur avait consenti. Les intéressés assignèrent à leur tour la banque afin d'obtenir le remboursement des intérêts versés car ils n'avaient pas reçu, comme l'exigeait la loi à l'époque, de tableau d'amortissement avec l'offre de prêt.

Alors que l'affaire était pendante, entra en vigueur la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 « portant diverses dispositions d'ordre économique et financier » dont l'article 87-1 modifie, avec effet rétroactif, des dispositions du code de la consommation relatives aux offres de prêt. Faisant application de cette loi, la cour d'appel de Lyon débouta les requérants. Ces derniers se pourvurent vainement en cassation.

Les requérants soutenaient que l'application rétroactive de la loi du 12 avril 1996 avait porté atteinte à leur droit à un procès équitable. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention .

La Cour note que l'adoption de la loi du 12 avril 1996 réglait en réalité le fond du litige et rendait vaine toute continuation des procédures. L'on ne saurait donc parler d'égalité des armes entre les deux parties privées, l'Etat ayant donné raison à l'une d'elles en faisant adopter la loi litigieuse.

Sur le point de savoir si cette ingérence poursuivait une cause d'utilité publique, la Cour rappelle qu'en principe un motif financier ne permet pas à lui seul de justifier une telle intervention législative. En l'espèce, aucun élément ne vient étayer l'argument du gouvernement français selon lequel sans l'adoption de la loi litigieuse, l'impact aurait été d'une telle importance que l'équilibre du secteur bancaire et l'activité économique en général auraient été mis en péril.

Selon la Cour, l'intervention législative litigieuse n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 et alloue aux requérants 8 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et moral et 4 000 EUR pour frais et dépens.

***Vezone c. France*** (n° 66018/01) 18/04/2006

18/04/2006 Conclusion Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel et préjudice moral - réparation pécuniaire (globale) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Code de la consommation, loi n° 96-314 du 12 avril 1996 **Jurisprudence** : Anagnostopoulos et autres c. Grèce, no 39374/98, CEDH 2000-XI ; Crisan c. Roumanie, no 42930/98, 27 mai 2003 ; Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas du 27 octobre 1993, série A no 274, p. 19, § 33 ; Forrer-Niedenthal c. Allemagne, no 47316/99, § 65, 20 février 2003 ; National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil 1997-VII ; OGIS-Institut Stanislas et autres c. France, nos 42219/98 et 54563/00, § 72, 27 mai 2004 ; Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI ; Raffineries Recueques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-B, p. 81, § 46, p. 82, § 49 ; Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC], nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII, § 57, § 59, § 79 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

immobiliers, la valeur des propriétés que les aïeux des requérants avaient abandonnés dans les territoires qui formaient jadis la partie orientale de la Pologne fut déduite du prix de vente du bien en question.

Agissant au nom du Trésor public, le procureur du district de Boleslawiec engagea des poursuites contre les intéressés, leur reprochant d'avoir surévalué les biens abandonnés par leurs aïeux, au détriment des finances publiques. Il leur réclama la somme de 30 855 EUR environ, qui représentait selon lui la perte subie par l'Etat du fait de l'erreur qui avait été commise dans la fixation du prix de vente.

Le tribunal débouta le parquet de l'action que celui-ci avait engagée contre les intéressés. Se fondant sur l'article 98 du code de procédure civile (CPC) – selon lequel la partie succombante assume les frais du procès – combiné avec l'article 106 du CPC, il condamna le Trésor public à rembourser aux requérants les frais de justice qu'ils avaient exposés pour leur défense.

En avril 1998, la cour d'appel de Cracovie rejeta les moyens soulevés par le parquet relativement au prix de vente mais infirma la partie du jugement entrepris par laquelle les requérants s'étaient vu accorder le remboursement des frais exposés par eux. Les frais afférents à la procédure civile, d'un montant de 6 665 EUR environ, furent mis à la charge des intéressés.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient de la décision par laquelle ils s'étaient vu refuser le remboursement des frais exposés par eux au titre de l'action civile que le parquet avait vainement engagée à leur encontre. La Cour note que l'article 98 du CPC oblige la partie qui succombe à un procès civil à rembourser à la partie gagnante les frais de justice que celle-ci a engagés. Toutefois, la procédure civile polonaise prévoit une exception à ce principe en faveur du ministère public. En effet, en vertu de l'article 106 du CPC, cette règle ne trouve pas à s'appliquer lorsque le parquet intervient dans un procès civil en qualité de défenseur de l'ordre public.

La Cour relève que, en autorisant les tribunaux à atténuer les conséquences découlant des privilèges procéduraux dont jouit le ministère public en matière de frais de justice lorsqu'ils appliquent le code de procédure civile, la jurisprudence de la Cour suprême leur permet de mieux prendre en compte les particularités de chaque affaire et les intérêts légitimes des individus. Toutefois, elle observe que la cour d'appel a infirmé la partie de la décision attaquée relative aux dépens pour la seule raison que le parquet était partie à la procédure et en dépit du fait que celui-ci avait été débouté sur le fond en première instance.

**PROCEDURE CIVILE PROCES EQUITABLE  
RESPECT DES BIENS  
STANKIEWICZ c. POLOGNE  
06/04/2006  
*Violation de l'article 6 § 1 (équité)***

En 1992, les intéressés acquièrent un bien appartenant au Trésor public. En application de la loi du 29 avril 1985 sur l'administration et l'expropriation de biens

La Cour observe d'emblée que le ministère public jouit d'une position privilégiée en ce qui concerne les dépens afférents aux procédures civiles. A cet égard, elle prend note de l'argument des intéressés selon lequel le parquet peut obtenir à tout instant l'assistance de spécialistes du droit et dispose de moyens financiers qui ne sont à la portée d'aucun particulier. Si le privilège en question peut se justifier par des motifs liés à la défense de l'ordre public, la Cour estime que l'on ne saurait s'en prévaloir pour placer une partie à une procédure civile dans une position par trop défavorable par rapport au ministère public. Compte tenu de la complexité de l'affaire et de l'importance des sommes en jeu, la Cour estime que la décision des requérants de se faire assister par un professionnel du droit n'était pas injustifiée. Elle considère en outre que le Gouvernement n'a pas démontré que cette affaire avait généré des frais de justice sans rapport avec ceux afférents à des cas analogues à l'époque considérée. Dans ces conditions, elle juge que les frais exposés par les intéressés au titre de leur représentation juridique dans la procédure civile en question n'ont pas été engagés de manière inconsidérée ou sans raison valable.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et accorde aux requérants 12 828 EUR (soit 50 000 zlotys polonais (PLN)) au titre du préjudice matériel, 2 500 EUR pour préjudice moral et 1 283 EUR (soit 5 000 PLN) pour les frais et dépens.

*Stankiewicz c. Pologne* (n°46917/99) 06/04/2006  
Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner P1-1 ;  
Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention  
Jurisprudence de Strasbourg  
Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, §§ 180-187, CEDH 2004-... ; Fredin c. Suède (n° 1), arrêt du 18 février 1991, série A n° 192, pp. 16-17, § 50 ; Jedamski et Jedamska c. Pologne, n° 73547/01, § 60 ; Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, § 60, CEDH 2001-VI ; Podbielski et PPU Polpure c. Pologne, n° 39199/98, § 64 ; Robins c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, p. 1809, § 29 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

DELAI RAISONNABLE PROCEDURE  
D'EXECUTION RESPECT DES BIENS  
**MACHARD c. FRANCE**

**25/04/2006**

*Violation de l'article 1 du Protocole n° 1*

Les requérants intentèrent une procédure contre un projet de remembrement impliquant des parcelles de terrain leur appartenant sur les communes de Farges et Collonges. La procédure s'acheva par le rejet du pourvoi des requérants par le Conseil d'Etat.

Les requérants se plaignaient du défaut d'exécution des décisions de justice se prononçant en faveur de la réattribution de certaines parcelles. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour constate que la procédure s'est déroulée quelque peu confusément, ceci du fait de plusieurs décisions irrégulières successives des commissions d'aménagement foncier, mais qu'il est clair cependant que la procédure est aujourd'hui purgée de toute difficulté d'exécution. Ainsi, s'il est compréhensible que les requérants tirent de ces circonstances le sentiment que les décisions rendues en leur faveur n'ont pas été exécutées, les faits montrent le contraire. Aucune question d'exécution ne se posant en l'espèce, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

D'autre part, la Cour note que le litige relatif à l'inclusion de certaines parcelles des requérants dans le périmètre de remembrement a duré une trentaine d'années sans que cette durée puisse être imputée à ces derniers. Eu égard à la durée particulièrement longue de la procédure de remembrement et, en corollaire, de l'ingérence dans l'exercice du droit des requérants au respect de leurs biens, la Cour considère que ces derniers se sont vu imposer une charge spéciale et exorbitante. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle du « délai raisonnable » de l'article 6 § 1.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue à chacun des requérants 10 000 EUR pour dommage moral ainsi que 2 000 EUR, conjointement, pour frais et dépens.

*Machard c. France* (n° 42928/02) 25/04/2006 Violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 6-1 (exécution) ; Non-lieu à examiner séparément sous l'angle de l'art. 6-1 (délai raisonnable) ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 Opinions Séparées Non

**Jurisprudence** : Erkner et Hofauer c. Autriche, arrêt du 23 avril 1987, série A no 117 B, §§ 74-76 ; Lallement c. France, arrêt du 11 avril 2002, no 46044/99, § 34 ; Piron c. France, arrêt du 14 novembre 2000, no 36436/97, § 40 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

EGALITE DES ARMES PROCES EQUITABLE  
RESPECT DES BIENS

**ROUX c. FRANCE**

**25/04/2006**

*Violation de l'article 6 § 1 (équité)*

Les requérants étaient propriétaires d'un ensemble immobilier situé à Vénissieux qui fut exproprié en 1998 en vue de construire une médiathèque et d'aménager un parking. Ils firent vainement appel du jugement fixant l'indemnité d'expropriation. Par ailleurs, la Cour de cassation rejeta leur pourvoi. Les requérants soutenaient n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable dans le cadre de la procédure en fixation des indemnités d'expropriation. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour déclare la requête recevable en ce qui concerne l'article 6 § 1 et irrecevable quant à l'article 1 du Protocole n° 1.

**La Cour estime qu'aucune question ne se pose sous l'angle de l'indépendance de l'autorité judiciaire par rapport à l'exécutif du fait que les fonctions du commissaire du Gouvernement sont confiées au Directeur des services fiscaux. Cependant, elle constate que du fait de la position et du rôle du commissaire du Gouvernement dans la procédure d'indemnisation, le principe de l'égalité des armes a été méconnu en l'espèce.** Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1. La Cour estime que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable pour le dommage moral subi par les requérants et leur alloue 10 000 EUR pour frais et dépens.

*Roux c. France* (n° 16022/02) 25/04/2006 Violation de l'art. 6-1 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence** : Ankerl c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, pp. 1567-1568, § 38 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, p. 34, § 50, § 54 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, § 72, CEDH 2001-VI ; Lallement c. France, no 46044/99, §§ 18 et seq., 11 avril 2002, non publié ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 438, § 40 ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 107-108, § 23 ; SA Elf Antar France c. France, (déc.), no 39186/98, 2 mars 1999 ; Saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, Série A no 301-A, § 71 ; Yvon c. France, arrêt du 24 avril 2003, no 44962/98, §§ 15-22, § 30, § 32, §§ 33-37, CEDH 2003-V (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**TRAITEMENTS INHUMAINS  
OU DEGRADANTS  
PEINE DEGRADANTE PEINE INHUMAINE  
APRES CONDAMNATION  
LEGER c. FRANCE  
11/04/2006  
Non-violation de l'article 5 § 1 a)  
non-violation de l'article 3 .**

M. Léger fut mis en liberté conditionnelle le 3 octobre 2005, après avoir passé plus de 41 ans en détention. Il soutenait que son maintien en détention était devenu arbitraire particulièrement après le rejet de sa demande de libération conditionnelle en 2001. Par ailleurs, il alléguait que son maintien en prison correspondait en réalité à une peine perpétuelle incompressible constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. Il invoquait les articles 5 § 1 a) et 3 de la Convention.

**Décision de la Cour**

Article 5 § 1 a)

Eu égard à l'extrême gravité de l'infraction commise par le requérant, la Cour est d'avis que sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité n'était pas arbitraire au sens de l'article 5. Elle note que la peine infligée n'a pas empêché le requérant d'être libéré puisqu'il a obtenu une libération conditionnelle en vue de prévenir son exclusion définitive de la société.

Concernant une peine perpétuelle, la Cour estime que dès lors qu'il a été satisfait à l'élément punitif de la sentence, le maintien en détention doit être motivé par des considérations de risque et de dangerosité. A cet égard, elle note que les juridictions françaises ont rejeté la demande de libération conditionnelle formulée par le requérant en 2001 car « les experts n'excluaient pas une dangerosité potentielle et un risque de récidive » ou encore que « les tendances paranoïaques encore relevées par le dernier expert supposeraient la mise en place d'un suivi psychologique qui n'est pas envisagé par le condamné ». S'il est vrai que ces motivations accordent de la place à l'amendement du requérant, plus qu'à sa resocialisation, la Cour observe qu'elles ne sont pas dénuées de lien avec la dangerosité de l'intéressé que les juridictions se devaient d'apprécier. D'ailleurs, le requérant bénéficia d'une libération conditionnelle en 2005 car son comportement n'était plus un obstacle à sa libération et que le risque de récidive était devenu quasiment inexistant. Selon la Cour, les motifs invoqués par les juridictions françaises pour maintenir M. Léger en détention ne sont pas dépourvus de raison tant au regard de l'objectif de répression initial que de la persistance de contre-indications à la libération. Si les juridictions ont

décidé de le libérer seulement en 2005, soit après 41 années de détention - durée exceptionnellement longue qui pose de sérieuses questions en terme de gestion des condamnés à perpétuité - il n'apparaît pas que leurs motivations antérieures aient été « déraisonnables », y compris lorsqu'elles n'ont pas suivi les avis favorables des autorités pénitentiaires en 2001 ; un an auparavant, soit en 2004, les experts n'excluaient toujours pas avec certitude une dangerosité du requérant compte tenu de ses traits de caractère et de sa personnalité.

La Cour estime que la détention du requérant après 2001 se justifiait au regard de l'article 5 § 1 a) et conclut dès lors à la non-violation de cette disposition.

### Article 3

Le requérant a été remis en liberté après un emprisonnement d'une exceptionnelle durée, issue d'une peine infligée à une époque où les périodes de sûreté n'existaient pas. Toutefois, à partir de 1979, soit après 15 ans, il a eu la possibilité de demander sa libération conditionnelle à intervalles réguliers et a bénéficié de garanties procédurales. Il ne peut donc prétendre avoir été privé de tout espoir d'obtenir un aménagement de sa peine, laquelle n'était pas incompressible. Dès lors, la Cour estime que le maintien en détention du requérant, en tant que tel, et aussi long fut-il, n'a pas constitué un traitement inhumain ou dégradant.

Tout en reconnaissant qu'une condamnation à perpétuité telle que celle infligée et subie par le requérant entraîne nécessairement angoisses et incertitudes liées à la vie carcérale et, une fois libéré, aux mesures d'assistance et de contrôle et à la possibilité d'être réincarcéré, la Cour ne considère pas que la peine du requérant atteignait le seuil de gravité requis par l'article 3. Elle n'aperçoit aucune autre circonstance, quant à une éventuelle aggravation des souffrances inhérentes à l'emprisonnement, pour conclure que le requérant a été victime d'une épreuve exceptionnelle susceptible de constituer un traitement contraire à l'article 3.

**Leger c. France** N° 19324/02 11/04/2006 Non-violation de l'art. 5-1-a ; Non-violation de l'art. 3

Opinions Séparées Le juge Costa a exprimé une opinion partiellement dissidente, la juge Mularoni une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, et la juge Fura-Sandström une opinion dissidente.

Droit en Cause Article 729 du code de procédure pénale Jurisprudence de Strasbourg Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, § 50 ; Hussain c. Royaume-Uni du 21 février 1996, Recueil 1996-I, § 53 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, § 162 ; Mastromattéo c. Italie, [GC], no 37703/99, CEDH 2002-VIII ; Nivette c. France, (déc) no 44190/98, 3 juillet 2001 ; Partington c. Royaume-Uni, (déc.), no 58853/00, 26 juin 2003 ; Sawoniuk c. Royaume-Uni (déc.), no 36716/00, CEDH 2001-VI ; Stafford c.

Royaume-Uni [GC], no 46295/99, § 65, § 66, § 67, § 71, §§ 79 et 80, § 87, CEDH 2002-IV ; T. et V. c. Royaume-Uni [GC], nos 24724/94 et 24888/94, ECHR 1999-IX, §§ 99 et 100 ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 98, CEDH 1999-IX ; Van Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 24 juin 1982, série A no 50, § 39, § 40 ; Weeks c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mars 1987, série A no 114-A, § 16, § 47, § 49, § 51 ; Wynne c. Royaume-Uni, arrêt du 18 juillet 1994, série A no 294-A ; X c. Royaume-Uni, arrêt du 5 novembre 1981, série A no 46

## **DISCRIMINATION**

**SEXE JUSTIFICATION OBJECTIVE ET  
RAISONNABLE" RESPECT DES BIENS**

*la différence existant entre les hommes et les femmes au Royaume-Uni quant à l'âge légal du départ à la retraite qui visait à l'origine à corriger le désavantage dont souffraient les femmes sur le plan économique a continué à être raisonnablement et objectivement justifiée*

**STEC ET AUTRES c. ROYAUME-UNI**  
**12/04/2006**

GRANDE CHAMBRE

**non-violation de l'article 14 combiné avec  
l'article 1 du Protocole n° 1**

Les requérants se plaignaient tous, devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, de différences fondées sur le sexe dans les conditions d'attribution de l'« allocation pour diminution de la rémunération » (REA) et de l'« allocation de retraite » (RA), qui sont des prestations fonction du revenu destinées à compenser pour les salariés ou ex-salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle la perte de leur capacité de gain ainsi occasionnée.

Avant 1986, les bénéficiaires de la REA qui partaient à la retraite continuaient à percevoir leur allocation, qui leur était alors versée en sus de leur pension légale de retraite. A partir de 1986, une succession de mesures législatives ont cherché à supprimer cette allocation ou à la réduire pour les ayants droit n'étant plus en âge de travailler, en instaurant des conditions d'extinction automatique ou de limitation liées aux âges prévus par le régime légal des pensions de vieillesse, à savoir 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Les affaires de tous les requérants furent jointes par le Commissaire à la sécurité sociale, qui adressa deux questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). La CJCE statua le 23 mai 2000. Elle jugea que les critères discriminatoires en rapport avec la REA n'étaient pas incompatibles avec le droit européen dès lors qu'ils étaient liés à la perception de prestations de vieillesse et qu'ils échappaient donc au champ d'application de

la directive 79/7/CEE sur la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Le 31 juillet 2000, le Commissaire, se conformant à la décision de la CJCE, radia du rôle les affaires des requérants qui étaient appelants devant lui et accueillit les recours là où c'était un arbitre qui était appelant devant lui.

Les requérants se plaignaient devant la Cour d'avoir subi une discrimination fondée sur le sexe à la suite de modifications législatives ayant lié le régime de la REA à celui des retraites. Ils invoquaient tous l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

#### **Décision de la Cour**

La Cour considère que tant la décision politique de mettre fin au versement de la REA au profit des personnes qui auraient de toute façon cessé d'occuper un emploi rémunéré que le choix, pour atteindre cet objectif, de lier l'âge limite pour la REA à la « fin de la vie active » théorique ou à l'âge légal de la retraite poursuivaient un but légitime et étaient raisonnablement et objectivement justifiés.

Il reste à examiner la question de savoir si le traitement différencié des hommes et des femmes par le régime légal de la retraite est acceptable au regard de l'article 14.

C'est en 1940, bien avant l'adoption de la Convention, que fut introduite pour la première fois au Royaume-Uni une différence entre les hommes et les femmes quant à l'âge légal du départ à la retraite. Cette disparité fut adoptée afin d'atténuer l'inégalité et le désavantage financiers qui résultaient pour la femme du fait que son rôle consistait traditionnellement à s'occuper, sans rémunération, de sa famille au sein de son foyer plutôt que d'exercer une occupation professionnelle rémunérée. A son origine, dès lors, la différence établie entre les hommes et les femmes quant à l'âge légal du départ à la retraite visait à corriger des « inégalités factuelles » entre les premiers et les secondes, et on peut donc considérer qu'elle était objectivement justifiée au regard de l'article 14 de la Convention.

Il en résulte que la différence en cause a continué à être justifiée jusqu'au moment où, la situation sociale ayant changé, on a pu considérer que les femmes n'étaient plus substantiellement désavantagées à cause d'une vie professionnelle plus brève. De par sa nature même, ce changement doit avoir été progressif, et il serait difficile, voire impossible, de pointer un moment particulier où l'injustice résultant pour les hommes d'une disparité entre les âges légaux de départ à la retraite a commencé à peser plus lourd que la nécessité de corriger le désavantage dont souffraient les

femmes. La Cour dispose néanmoins de certaines indications à cet égard. Ainsi, dans le Livre blanc de 1993, le gouvernement britannique affirmait que le nombre de femmes titulaires d'un emploi rémunéré était passé de 37 % en 1967 à 50 % en 1992. D'après les informations dont la Cour dispose, le Gouvernement a fait un premier pas concret en direction de l'établissement d'un même âge de départ à la retraite pour les hommes et pour les femmes avec la publication en décembre 1991 d'un Livre vert. On pourrait sans doute soutenir que cette démarche aurait pu ou dû être accomplie plus tôt. Toutefois, le développement de la parité dans la vie professionnelle des hommes et des femmes est un processus graduel au sujet duquel les autorités nationales sont les mieux placées pour émettre une appréciation. De surcroît, il est significatif que beaucoup d'Etats contractants maintiennent toujours une différence entre les hommes et les femmes quant à l'âge légal du départ à la retraite<sup>4</sup>.

Eu égard à la justification originelle de la mesure, qui était censée corriger une inégalité financière entre les sexes, à la lenteur naturelle du processus d'évolution dans les vies professionnelles des femmes et à l'absence d'uniformité à cet égard parmi les Etats contractants, la Cour estime que le Royaume-Uni ne peut être critiqué pour ne pas s'être engagé plus tôt sur la voie d'un âge légal unique de départ à la retraite. Par ailleurs, la Cour estime qu'il n'était pas déraisonnable pour le gouvernement britannique, une fois qu'il avait décidé d'entamer un processus d'égalisation, de mener un processus de consultation et de contrôle et que l'on ne peut blâmer le Parlement pour avoir décidé en 1995 d'introduire un processus de réforme lent et par étapes, compte tenu des implications extrêmement importantes et graves pour les femmes comme pour l'économie en général.

#### Conclusion

En conclusion, la Cour admet que la différence existant entre les hommes et les femmes au Royaume-Uni quant à l'âge légal du départ à la retraite visait à l'origine à corriger le désavantage dont souffraient les femmes sur le plan économique. Cette différence a continué à être raisonnablement et objectivement justifiée pour ce motif jusqu'à une époque où les changements intervenus aux plans social et économique avaient fait disparaître la nécessité d'un traitement spécial des femmes. Les décisions du gouvernement britannique quant au calendrier de la réforme et aux moyens précis de redresser l'inégalité en cause n'étaient pas manifestement déraisonnables. De même, la décision de lier au régime des retraites le droit à percevoir la REA était raisonnablement et objectivement justifiée, ladite prestation étant destinée à compenser une diminution de la capacité de gain

subie par une personne au cours de sa vie active. En conséquence, il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

**Stec et autres c. Royaume-Uni** (n° 65731/01) 12/04/2006  
 Non-violation de l'art. 14+P1-1 ; Non-lieu à examiner le statut de victime des troisième, quatrième et cinquième requérants Opinions Séparées Les juge Borrego Borrego et Loucaides ont exprimé respectivement une opinion concordante et une opinion dissidente. Droit en Cause Loi de 1992 sur les cotisations et prestations sociales ; Loi de 1995 sur les pensions  
 Jurisprudence de Strasbourg " Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique " (fond), arrêt du 23 juillet 1968, série A no 6, § 10 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, § 46 ; National and Provincial Building Society et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 23 octobre 1997, Recueil 1997-VII, § 80 ; Petrovic c. Autriche, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, §§ 36-43 ; Schuler-Zraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993, série A no 263, § 67 ; Stec et autres (déc.) [GC], 6 juillet 2005, §§ 54-55, CEDH 2005- ; Thlimmenos c. Grèce, no 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV ; Van Raalte c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 39  
 Sources Externes Directive 79/7/CEE de l'Union européenne sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale

téléphoniques. Elle invoquait les articles 6 § 1 et 8 ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 .  
 La Cour estime que la durée de la procédure est excessive et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ». Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.  
 Quant à l'interdiction faite à la requérante de disposer de l'immeuble en question, la Cour note, comme l'a reconnu la haute cour, que l'intéressée a été privée entre le 14 juin 1994 et le 27 mai 1999 de son droit de disposer de son bien d'une manière qui ne trouvait pas de fondement dans la législation tchèque. Elle conclut dès lors, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 si la durée de la procédure pénale a eu des répercussions sur l'interdiction de disposer de l'immeuble.  
 Enfin, La Cour estime que le gouvernement tchèque avait une obligation positive d'assurer la destruction des pièces contenant les enregistrements téléphoniques visées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 novembre 1995:

*"La Cour réitère que, si l'article 8 de la Convention a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée ou familiale. Le même principe s'applique aux relations entre les avocats et leurs clients comme le Comité des ministres a mentionné dans sa Recommandation (REC 2000/21) du 20 octobre 2000 (paragraphe 100 ci-dessus). La Cour considère donc que le Gouvernement avait une obligation positive d'assurer la destruction des cassettes audio visées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 novembre 1995." § 146.*

La Cour n'est pas convaincue, sur la base des informations obtenues par les parties et, notamment, de celles présentées par le Gouvernement, que les autorités ont déployé des efforts suffisants afin de démontrer que toutes les cassettes audio contenant les enregistrements des conversations téléphoniques de la requérante avec son avocat avaient effectivement été détruites. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention.

**Chadimová c. République tchèque** (n° 50073/99) 18/04/2006 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de P1-1 (interdiction de disposer d'un immeuble) ; Non-lieu à examiner P1-1 (autre aspect) ; Satisfaction équitable réservée Articles 6-1 ; 8 ; 41 ; P1-1 Opinions Séparées No Droit en Cause Code de procédure pénale, articles 47-1 et 88-1 Jurisprudence de Strasbourg Calogero Diana c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996,

**RESPECT DE LA CORRESPONDANCE  
 RESPECT DE LA VIE PRIVÉE  
 RESPECT DES BIENS**

**CHADIMOVA c. REPUBLIQUE TCHEQUE**

18/04/2006

Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de P1-1 c

Des poursuites pénales furent engagées contre la requérante pour fraude et faux en écritures publique ; il lui était reproché d'avoir commis ces infractions à l'occasion d'un accord qu'elle avait conclu avec l'association de logement de Prague au sujet de la restitution d'un immeuble situé à Prague et du terrain attenant.

Au courant de la procédure pénale dirigée contre elle, la requérante fut mise sur écoutes téléphoniques. Le 30 novembre 1995, la Cour constitutionnelle ordonna la destruction de ces enregistrements. Cependant, seules certaines pièces furent effectivement détruites. Après l'avoir refusée dans un premier temps, afin de pouvoir faire établir son innocence, la requérante accepta la grâce présidentielle.

La requérante dénonçait la durée de la procédure dirigée contre elle et se plaignait de l'interdiction prolongée de disposer de son immeuble, ainsi que de la non-destruction de certains enregistrements

Recueil 1996-V, § 28 ; Domenichini c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 28 ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, pp. 1016-1017, § 48 ; Huvig c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A no 176-B, p. 52, § 25 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, § 62, CEDH 1999-II ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 540, § 53 ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A no 176-A, p. 20, § 26 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 179, CEDH 2000-IV ; Lambert c. France, arrêt du 24 août 1998, Recueil 1998-V, pp. 2238-2239, § 21 ; Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, série A no 82, p. 30, § 64 ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce, arrêt du 24 juin 1993, série A no 260-B, § 42 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Petra c. Roumanie, arrêt du 28 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2853, § 36 ; *Prado Bugallo v. Espagne*, arrêt du 18 février 2003 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**LIBERTE DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION DISCRIMINATION JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE**  
**KOSTESKI c. EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE**  
**13/04/2006**  
**Non-violation de l'art. 9 ; Non-violation de l'art. 14+9**

Le requérant se vit infliger une amende car il s'était absenté de son lieu de travail sans autorisation pour célébrer le Bayram, une fête religieuse musulmane. Il interjeta appel de cette décision.

Dans une décision rendue en juillet 2000, la Cour constitutionnelle releva que l'intéressé revendiquait des droits se rattachant à la liberté de religion mais qu'il refusait de fournir la moindre preuve de la réalité de ses convictions religieuses. Jugeant que l'obligation imposée à l'intéressé d'apporter des éléments objectifs à l'appui de ses prétentions n'emportait aucune discrimination à son égard, elle le débouta de son recours.

Le requérant alléguait que l'amende qu'il s'était vu infliger pour s'être absenté de son travail afin de célébrer une fête musulmane emportait violation de l'article 9 pris isolément et combiné avec l'article 14. La Cour rappelle que l'article 9 de la Convention énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction mais qu'il ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance. La Cour n'est pas convaincue que la participation de l'intéressé à une fête musulmane soit une manifestation des convictions de celui-ci entrant dans le champ d'application de cette disposition et que l'amende qu'il s'est vu infliger pour avoir violé son contrat de travail en s'absentant sans autorisation puisse passer pour une ingérence dans les droits protégés par cet article. En

outre, elle n'estime pas déraisonnable qu'un employeur puisse considérer que les absences non autorisées ou pour lesquelles aucune justification apparente n'a été donnée sont passibles de sanctions disciplinaires. Elle considère que le fait d'imposer à un employé revendiquant la jouissance d'un privilège spécial l'obligation de fournir une justification à cet égard ne revêt pas un caractère abusif et ne porte pas fondamentalement atteinte à la liberté de conscience. Dès lors, elle juge, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 9 et 14.

**Kosteski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »** (n° 55170/00) 13/04/2006 Non-violation de l'art. 9 ; Non-violation de l'art. 14+9 Jurisprudence de Strasbourg Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, § 37, CEDH 2000 X ; Kalaç c. Turquie, arrêt du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, §§ 27-31 ; Karlheinz Schmidt c. Allemagne, arrêt du 18 juillet 1994, série A n° 291-B, pp. 32-33, § 24 ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A § 57 ; Konttninen c. Finlande, n° 24949/94, Commission décision 3.12.96 ; N. c. Suède, n° 10410/83, Commission décision du 11 octobre 1984, D.R. 40 p. 203 ; Raninen c. Finlande, n° 20972/92, Commission décision du 7 mars 1996 ; Stedman c. Royaume-Uni, n° 29107/95, Commission décision 9.4.1997, D.R. 89 p. 104 ; Van der Musselle c. Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A n° 70, § 43 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

## LIBERTE D'EXPRESSION

**JOURNALISTE DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES PREVISIBILITE-{ART 10}**  
**DAMMANN c. SUISSE**  
**25/04/2006**  
**violation de l'article 10**

Chroniqueur judiciaire pour le quotidien *Blick*, le requérant décida de mener une enquête sur le cambriolage en septembre 1997 de la poste Fraumünster à Zurich, dont le butin s'élevait à 53 millions de francs suisses (CHF), soit 34 millions d'euros.

Dans le cadre de cette enquête, le requérant appela le 10 septembre 1997 le standard du parquet de Zurich. En l'absence des procureurs, il s'entretint avec M<sup>me</sup> Z., assistante administrative et l'informa qu'il était en possession d'une liste de noms de personnes qui avaient été arrêtées au sujet du cambriolage de la poste. M<sup>me</sup> Z. consentit à l'aider à déterminer si ces personnes avaient déjà fait l'objet de poursuites en consultant les données du parquet. M. Dammann faxa donc immédiatement la liste en question à l'assistante, qui au courant de la matinée la lui retourna avec en

face de chaque nom, les mentions éventuelles quant à l'existence d'infractions à la législation sur les stupéfiants ou à d'autres infractions.

M. Dammann ne publia pas ces informations et ne les employa pas à d'autres fins. Toutefois, il montra sans doute le fax en question à un policier qui rapporta l'incident au parquet. Des poursuites pénales furent alors déclenchées. Pendant toute la procédure, ni le requérant ni M<sup>me</sup> Z. ne nièrent leurs contacts. Au départ, le requérant tenta de couvrir M<sup>me</sup> Z., mais celle-ci rendit compte de ses actes spontanément aux autorités d'enquête.

Condamnée pour violation du secret de fonction, M<sup>me</sup> Z. perdit son emploi au parquet.

M. Dammann fut quant à lui l'objet de poursuites pénales pour instigation à la violation du secret de fonction. Relâché en première instance, il fut condamné par la cour d'appel de Zurich au paiement d'une amende pénale de 500 CHF, soit environ 325 EUR. La cour estima notamment que le requérant, chroniqueur judiciaire expérimenté, devait savoir que l'assistante était liée par le secret professionnel, que les informations sur des personnes impliquées dans des procédures pénales étaient confidentielles et qu'aucun procureur n'aurait accepté de répondre favorablement à sa demande.

Les recours formés par le requérant furent rejetés par la Cour de cassation et par le Tribunal fédéral.

Le requérant soutenait que sa condamnation avait emporté violation de l'article 10 de la Convention.

### Décision de la Cour

#### Article 10

La question principale qui se pose à la Cour est de déterminer si l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour note que l'affaire ne porte pas sur l'interdiction d'une publication en tant que telle ou sur une condamnation à la suite d'une publication, mais sur un acte préparatoire à celle-ci, à savoir les activités de recherche et d'enquête d'un journaliste. Cette phase, qui tombe aussi sous son contrôle, appelle un examen des plus scrupuleux du fait des grands dangers qu'une telle restriction à la liberté d'expression représente.

Il ne fait pas de doute que des données relatives aux antécédents judiciaires des personnes soupçonnées sont *a priori* dignes de protection. Cependant, comme l'a reconnu le Tribunal fédéral, ces informations auraient pu être obtenues par d'autres moyens, telle la consultation des recueils de jurisprudence ou des archives de presse. Dans ces conditions, les motifs invoqués par les autorités suisses pour justifier l'amende infligée au requérant n'apparaissent pas

effectivement « pertinents et suffisants », dans la mesure où il ne s'agissait pas véritablement d'« informations confidentielles » au sens de la Convention et que, dès lors, les éléments en question appartenaient au domaine public. De l'avis de la Cour, ces informations étaient susceptibles de soulever des questions d'intérêt général, dans la mesure où elles avaient trait à un cambriolage très spectaculaire et fortement médiatisé.

Quant à l'argument des juridictions suisses selon lequel le requérant devait avoir connaissance de la confidentialité des informations qu'il sollicitait, la Cour estime que le gouvernement suisse doit assumer une partie importante de la responsabilité pour l'indiscrétion commise par l'assistante du parquet, d'autant qu'à priori M. Dammann n'a recouru à aucune ruse, menace ou pressions afin d'obtenir les renseignements voulus.

De plus, aucun dommage n'a été causé aux droits des personnes concernées. S'il existait éventuellement, à un moment donné, un certain danger d'atteinte aux droits d'autrui, celui-ci a disparu à la suite de la décision du requérant lui-même de ne pas publier les données en jeu.

Par ailleurs, si la sanction infligée à M. Dammann était d'une sévérité relative, la Cour rappelle que ce qui importe n'est pas le caractère mineur de la peine infligée, mais le fait même de la condamnation. Si cette sanction n'a pas empêché le requérant de s'exprimer, sa condamnation n'en a pas moins constitué une espèce de censure tendant à l'inciter à ne pas se livrer à des activités de recherche, inhérentes à son métier, en vue de préparer et étayer un article de presse sur un sujet d'actualité. Sanctionnant ainsi un comportement intervenu à un stade préalable à la publication, pareille condamnation risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. Par là même, elle est de nature à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle.

Dans ces conditions, la Cour estime que la condamnation de M. Dammann ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 10 et lui alloue 3 244 euros (EUR) pour frais et dépens.

#### *Dammann c. Suisse* (n° 77551/01)25/04/2006

Violation de l'art. 10 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention

Droit en Cause Articles 24 § 1 et 320 du code pénal

Jurisprudence de Strasbourg *Bottazzi c. Italie* [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; *Chauvy et autres c. France*, no 64915/01, § 78, CEDH 2004-VI ; Editions Plon c. France, no 58148/00, § 44, § 45, § 53, CEDH 2004-IV ; *Feldek c. Slovaquie*, no 29032/95, § 56, CEDH 2001-VIII ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], no 29183/95, § 52, § 53, § 65, CEDH 1999-I ; *Gaweda c. Pologne*, no 26229/95, § 39, CEDH 2002-II ; *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; *Hertel c. Suisse*, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 46, § 63 ; *Karademirci et autres c. Turquie*, nos 37096/97 et 37101/97, § 40, § 42, CEDH 2005-I ; *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 novembre 1991, série A no 216, p. 34, § 69 ; *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, arrêt du 29 octobre 1992, série A no 246-A, p. 31, § 76 ; *Philis c. Grèce* (no 1), arrêt du 27 août 1991, série A no 209, p. 25, § 74 ; *Radio France et autres c. France*, no 53984/00, § 20, CEDH 2004-II ; *Rekvényi c. Hongrie* [GC], no 25390/94, § 34, CEDH 1999-III ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, no 68416/01, § 87, CEDH 2005-II ; *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 50, CEDH 2001-II ; *Sunday Times c. Royaume-Uni* (no 2), arrêt du 26 novembre 1991, série A no 217, p. 29, § 51 ; *Sürek c. Turquie* (no 1) [GC], no 26682/95, § 64, CEDH 1999-IV ; *Vereniging Weekblad Bluf ! c. Pays-Bas*, arrêt du 9 février 1995, série A no 306-A, p. 16, § 44 ; *Weber c. Suisse*, arrêt du 22 mai 1990, série A no 177, p. 22 et seq., § 49 ; *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

JOURNALISTE  
DIVULGATION D'INFORMATIONS  
CONFIDENTIELLES  
**STOLL c. SUISSE**  
25/04/2006  
**ARRÊT DE CHAMBRE**  
Violation de l'art. 10

En décembre 1996, Carlo Jagmetti, alors ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis, établit un « document stratégique » classé « confidentiel », dans le cadre des négociations menées entre notamment le Congrès juif mondial et les banques suisses concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses.

Ce document fut envoyé au responsable de cette question au sein du Département fédéral des affaires étrangères à Berne et des copies furent adressées à 19 autres personnes et à certaines représentations diplomatiques suisses. Martin Stoll, journaliste de profession, en obtint une copie probablement à la suite d'une violation du secret professionnel dont l'auteur reste inconnu.

Le journal du dimanche zurichois *Sonntags-Zeitung* publia notamment deux articles rédigés par le requérant intitulés « Carlo Jagmetti insulte les Juifs »

et « L'ambassadeur en maillot de bain et aux gros sabots fait un autre faux pas », accompagnés d'extraits du rapport en question. Le lendemain, le quotidien zurichois *Tages-Anzeiger* reproduisit de larges extraits du document stratégique et par la suite le journal *Nouveau Quotidien* publia également des extraits de ce rapport.

Le tribunal de district de Zurich condamna le requérant à une amende de 800 francs suisses, soit environ 520 euros, pour avoir publié « des débats officiels secrets » au sens de l'article 293 du code pénal. Les recours du requérant furent rejetés par le Tribunal fédéral.

Le requérant soutenait que sa condamnation avait emporté violation de l'article 10 de la Convention.

#### Décision de la Cour

La question principale qui se pose à la Cour est de déterminer si l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour note que la critique exprimée dans les articles litigieux visait directement un haut fonctionnaire, à savoir un agent diplomatique ayant le rang d'ambassadeur, chargé d'une mission particulièrement importante auprès des Etats-Unis. Elle considère que la confidentialité des rapports diplomatiques est *a priori* justifiée, mais qu'elle ne saurait être protégée à n'importe quel prix. De surcroît, la fonction de critique et de contrôle des médias s'applique également au domaine de la politique étrangère.

Les informations contenues dans le rapport en question étaient susceptibles de soulever des questions d'intérêt général. Les publications intervenaient dans le cadre d'un débat public sur une question largement évoquée par les médias suisses et ayant profondément divisé l'opinion publique suisse, d'autant que les débats sur les avoirs des victimes de l'Holocauste, et le rôle de la Suisse dans la Seconde Guerre mondiale étaient alors très animés et revêtaient une dimension internationale. L'ambassadeur suisse à Washington occupait, dans le cadre des discussions à suivre, une position importante et la Cour reconnaît que le public avait un intérêt légitime à recevoir des informations sur les agents chargés de ce dossier délicat et sur leur style et stratégie de négociation.

La Cour reconnaît l'importance de la préservation du travail des organes diplomatiques à l'abri d'immixtions externes. Cependant, elle n'est pas convaincue que la divulgation des éléments de la stratégie à adopter par le gouvernement suisse dans les pourparlers portant sur la question des avoirs des victimes de l'Holocauste et sur le rôle de la Suisse dans la Seconde Guerre mondiale est susceptible de porter atteinte à des intérêts tellement précieux qu'ils seraient de nature à primer sur la liberté d'expression

dans une société démocratique. En concluant à l'existence de circonstances atténuantes, le tribunal de district de Zurich a d'ailleurs admis explicitement que la divulgation du document confidentiel n'avait pas porté atteinte aux fondements mêmes de la Suisse. Quant à la forme des publications, la Cour note que le Conseil de la presse a estimé qu'elle avait rendu les propos de l'ambassadeur dramatique et scandaleux. Elle rappelle toutefois que la liberté de la presse fournit à l'opinion publique un des moyens de connaître et de juger les idées et attitudes des dirigeants et, à cet égard, elle comprend aussi le recours possible à une dose d'exagération, voire même de provocation.

Par ailleurs, si la sanction infligée à M. Stoll était d'une sévérité relative, la Cour rappelle que ce qui importe n'est pas le caractère mineur de la peine infligée, mais le fait même de la condamnation. Si cette sanction n'a pas empêché le requérant de s'exprimer, sa condamnation n'en a pas moins constitué une espèce de censure tendant à l'inciter à ne pas se livrer désormais à des critiques formulées de la sorte. Dans le contexte du débat politique, pareille condamnation risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité et ainsi d'entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle.

Dans ces conditions, la Cour estime que la condamnation de M. Stoll ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

Dès lors, la Cour conclut, par quatre voix contre trois, à la **violation de l'article 10**.

*Stoll c. Suisse* (n° 69698/01). 25/04/2006 Violation de l'art. 10 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant  
Opinions Séparées Le Président Wildhaber a exprimé une opinion dissidente à laquelle se rallient les juges Borrego Borrego et Šikuta. Droit en Cause Article 293 du code pénal

Jurisprudence de Strasbourg Barthold c. Allemagne, arrêt du 25 mars 1985, série A no 90, p. 26, § 58 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 63, § 64, § 65, § 73, CEDH 1999-III ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A no 236, p. 23, § 43 ; Chauvy et autres c. France, no 64915/01, § 78, CEDH 2004-VI ; Éditions Plon c. France, no 58148/00, § 44, § 53, CEDH 2004-IV ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, §§ 53-54, CEDH 1999-I ; Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, § 39 ; Hadjianastassiou c. Grèce, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 252, pp. 17-19, §§ 38-47 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 46 ;

Janowski c. Pologne [GC], no 25716/94, § 33, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, pp. 23 et seq., § 31, pp. 25-26, § 35 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, § 42, p. 27, § 44 ; Lopes Gomes da Silva c. Portugal, no 37698/97, § 34, § 35, § 36, CEDH 2000-X ; Oberschlick c. Autriche (no 2), arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1275, § 29 ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A no 216, § 61, p. 34, § 69 ; Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande, arrêt du 29 octobre 1992, série A no 246-A, p. 31, § 76 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, p. 19, § 38 ; Steel et Morris c. Royaume-Uni, no 68416/01, § 87, CEDH 2005-II ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 64, CEDH 1999-IV ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A no 239, p. 7, § 63 ; Vereniging Weekblad Bluf ! c. Pays-Bas, arrêt du 9 février 1995, série A no 306-A, p. 15, § 40, § 41, p. 16, § 44 ; Weber c. Suisse, arrêt du 22 mai 1990, série A no 177, pp. 22 et seq., § 49 ; Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1957, § 58 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS  
UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10}  
PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI-{ART 10}  
**BRASILIER c. FRANCE**  
**11.4.2006**  
**violation de l'article 10**

Candidat aux élections législatives dans la 2<sup>e</sup> circonscription de Paris contre Jean Tiberi, député sortant et maire de Paris, le requérant dit avoir constaté qu'il n'y avait aucun bulletin de vote le concernant dans les bureaux de vote, alors qu'il en avait fait imprimer 60 000 qu'il avait remis au Routeur de la République française, lesquels auraient ensuite été remis aux services de la mairie de Paris en charge de leur répartition dans les différents bureaux de vote. Le requérant déposa plainte pour vol de ses bulletins de vote. En juillet 1997, le procureur l'informa de sa décision de ne pas donner suite à cette plainte. Au cours des mois de juin et juillet 1997, le requérant participa à plusieurs manifestations publiques, place du Panthéon, qui furent autorisées par les autorités. A l'occasion de l'une d'elles, des tracts appelant à l'invalidation de l'élection de M. Tiberi et l'accusant d'avoir truqué les élections furent distribués; par ailleurs, des banderoles portant les inscriptions « TIBERI tu nous casses les URNES » ou encore « EN FACE : BUREAU de la FRAUDE, VOLS ET MAGOUILLE » furent déployées en face de la mairie. M. Tiberi porta plainte contre X pour diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public. Ayant reconnu avoir rédigé tant le tract que les banderoles et avoir distribué le tract et exhibé les banderoles, le requérant fut poursuivi.

Statuant sur l'appel formé par M. Tiberi, la cour d'appel de Paris constata que, en l'absence d'appel du ministère public, la relaxe du requérant était devenue définitive. Cependant, la cour d'appel estima qu'en ne rapportant pas la preuve de ses affirmations, M. Brasilier avait commis une faute civile et le condamna à payer à M. Tiberi un franc de dommages et intérêts. Le requérant soutenait que sa condamnation civile à verser à M. Tiberi un franc de dommages et intérêts avait emporté violation de l'article 10 de la Convention.

### Décision de la Cour

#### Article 10

La Cour note que la condamnation du requérant s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice par celui-ci de sa liberté d'expression, ingérence qui était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes. Sur le point de savoir si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour relève que les juridictions françaises ont estimé que le requérant avait commis une faute civile car il n'avait pas établi la véracité des propos lisibles sur les banderoles et le tract. A cet égard, elle rappelle qu'il y a lieu de distinguer entre les déclarations de fait, dont la matérialité peut être prouvée, et les jugements de valeur qui ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. La Cour rappelle en outre que, même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une base factuelle.

En l'espèce, et contrairement à la cour d'appel de Paris, la Cour estime que les déclarations incriminées concernent des questions d'intérêt public et constituent, compte tenu de la tonalité générale des banderoles et du tract, davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de fait.

La Cour note que les juridictions françaises ont établi que les faits s'inscrivaient « dans le cadre d'une polémique nourrie », laquelle impliquait d'autres adversaires du maire et faisait l'objet de nombreux articles dans la presse nationale. Par ailleurs, l'ancien maire, adversaire du requérant et partie civile contre lui, a finalement été mis en examen par un juge d'instruction de Paris pour manœuvres frauduleuses de nature à fausser le scrutin de 1997. Même si, compte tenu de la présomption d'innocence, une personne mise en examen ne saurait être réputée coupable, la base factuelle n'était pas inexistante en l'espèce, alors surtout qu'en tant que maire, la personne « diffamée » avait la responsabilité de l'organisation du scrutin et de son bon déroulement.

Quant aux propos eux-mêmes, la Cour estime qu'ils avaient assurément une connotation négative, mais qu'en dépit d'une certaine hostilité et gravité, la question centrale des banderoles et du tract incriminés

concernaient le déroulement d'un scrutin électoral. Or le libre débat politique est essentiel au fonctionnement démocratique.

La Cour accorde la plus haute importance à la liberté d'expression dans le contexte du débat politique et considère qu'on ne saurait restreindre le discours politique sans raisons impérieuses. En l'espèce, les propos litigieux visaient un député, maire de Paris et maire du V<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qui était assurément une personnalité politique et médiatique ; le requérant était lui-même candidat à l'élection litigieuse. Or, des ingérences dans la liberté d'expression d'un membre de l'opposition, qui représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts. A cet égard, elle rappelle qu'un adversaire des idées et positions officielles doit avoir la possibilité de discuter de la régularité d'une élection et que dans le contexte d'une compétition électorale, la vivacité des propos est plus tolérable qu'en d'autres circonstances.

Quant à la peine infligée au requérant, bien que la condamnation au « franc symbolique » soit la plus modérée possible, la Cour estime que cela ne saurait suffire, en soi, à justifier l'ingérence dans le droit d'expression du requérant. Elle a d'ailleurs maintes fois souligné qu'une atteinte à la liberté d'expression peut risquer d'avoir un effet dissuasif quant à l'exercice de cette liberté.

En conclusion, la Cour estime que la condamnation de M. Brasilier s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé.

*Brasilier c. France* (n° 71343/01).11/04/2006 Violation de l'art. 10 : **Jurisprudence** : Association Ekin c. France, no 39288/98, § 56, CEDH 2001-VIII ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A no 236, pp. 22-23, § 42 ; Chauvy et autres c. France, no 64915/01, § 70, § 78, CEDH 2004-VI ; Cumpăna et Mazaré c. Roumanie, arrêt du 17 décembre 2004 [GC], § 114 ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, p. 236, § 46, p. 236, § 47 ; Feldek c. Slovaquie, no 29032/95, § 74, § 83, CEDH 2001-VIII ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 41, § 45, CEDH 1999-I ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Incal c. Turquie, 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1566, § 48, p. 1567, § 54 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, p. 26, § 37 ; Jerusalem c. Autriche, no 26958/95, § 42, § 43, CEDH 2001-II ; Lehideux et Isorni c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 2885, § 51, p. 2887, § 55 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, §§ 41-42, p. 28, § 46, §§ 34-37 ; News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, no 31457/96, § 52, CEDH 2000-I ; Oberschlick c. Autriche (no 1), arrêt du 23 mai 1991, série A no 204, pp. 27-28, § 63 ; Oberschlick c. Autriche (no 2), arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-

IV, p. 1276, § 33 ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99, § 39, CEDH 2003-V ; Piermont c. France, arrêt du 27 avril 1995, série A no 314, p. 26, § 76 ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 61, § 64, CEDH 1999-IV ; Thoma c. Luxembourg, arrêt du 29 mars 2001, Recueil 2001-III, § 57 ; Zana c. Turquie, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, pp. 2547-2548, § 51

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE RESPECT DE  
LA VIE PRIVEE DROIT DE FONDER UNE  
FAMILLE**

*En considération du bien-être de tout enfant susceptible d'être conçu, compte tenu de l'absence prolongée du père pendant une large part de son enfance et de l'absence manifeste d'aide matérielle et d'un réseau de soutien de proximité pour la mère et l'enfant le refus d'autoriser l'accès à l'insémination artificielle d'un détenu n'était ni déraisonnable ni disproportionné*

**DICKSON c. ROYAUME-UNI**

**18/04/2006**

**Non-violation de l'article 12**

En 1994, M. Dickson fut déclaré coupable de meurtre et condamné à une peine de prison à perpétuité assortie d'une période punitive (période minimum à purger) de 15 ans. Il n'a pas d'enfants. En 1999, alors qu'il était en prison, il rencontra Lorraine par le biais d'un réseau de correspondance avec les détenus. En 2001, ils se marièrent. M<sup>me</sup> Dickson était déjà mère de trois enfants issus d'autres relations.

M. et M<sup>me</sup> Dickson sollicitèrent la possibilité de recourir à l'insémination artificielle en vue d'avoir un enfant ensemble ; ils arguèrent qu'ils ne pourraient procréer autrement, compte tenu de la date de sortie la plus proche de M. Dickson et de l'âge de son épouse. Le ministre compétent rejeta leur demande. Ils firent appel, mais n'obtinrent pas gain de cause.

Les requérants se plaignaient du refus de leur autoriser l'accès à l'insémination artificielle. Ils invoquaient les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 12 (droit de se marier et de fonder une famille).

La Cour relève que le ministre a examiné avec soin la situation des requérants – y compris le fait qu'ils ne puissent probablement plus procréer après la libération de M. Dickson –, avant de conclure que ces éléments avaient moins de poids que les autres facteurs. Furent mentionnés en particulier la nature et la gravité du

crime commis par M. Dickson, ainsi que le bien-être de tout enfant susceptible d'être conçu, compte tenu de l'absence prolongée du père pendant une large part de son enfance et de l'absence manifeste d'aide matérielle et d'un réseau de soutien de proximité pour la mère et l'enfant. La Cour note par ailleurs que la décision du ministre a été examinée par la *High Court* et la Cour d'appel, qui ont jugé que le refus d'accorder la possibilité sollicitée n'était ni déraisonnable ni disproportionné.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que le refus d'autoriser l'accès à l'insémination artificielle était arbitraire ou déraisonnable ou que cette décision a rompu le juste équilibre requis entre l'intérêt général de la communauté et les intérêts de l'individu. En conséquence, il n'y a pas eu manquement au respect du droit des intéressés à la vie privée et familiale. La Cour conclut, par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation des articles 8 et 12.

*Dickson c. Royaume-Uni* (n° 44362/04) 18/04/2006

Conclusion Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 12 Jurisprudence de Strasbourg *Aliev c. Ukraine*, n° 41220/98, § 187-189, 29 avril 2003 ; *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, n° 44306/98, § 40, CEDH 2003-VI ; *Boso c. Italie* (déc.), n° 50490/99, CEDH 2002-VII ; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, § 74, CEDH 2002-VI ; *G. et R.S. c. Royaume-Uni*, n° 17142/90, décision de la Commission du 10 juillet 1991 ; *Gaskin c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 160, § 42 ; *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], n° 74025/01, § 69, § 70, CEDH 2005-... ; *Kalachnikov c. Russie* (déc.), n° 47095/99, CEDH 2001-XI ; *Klamecki c. Pologne* (n° 2), n° 31583/96, § 144, 3 avril 2003 ; *Messina c. Italie* (n° 2), n° 25498/94, CEDH 2000-X ; *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 116 ; *P.G. c. Royaume-Uni*, n° 10822/84, décision de la Commission du 7 mai 1987 ; *Ploski c. Pologne*, n° 26761/95, arrêt du 12 novembre 2002 ; *Rees c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106, § 37 ; *Selmani c. Suisse* (déc.), n° 70258/01, CEDH 2001-VII ; *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, § 52 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, § 98 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)



## *Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde*

**GAMBIE - 6 avril 2006 : L'avocate Mariam Denton a été appréhendée à Banjul, à la suite de la tentative de coup d'État qui aurait eu lieu le 21 mars.**

L'avocate **Mariam Jack Denton**, avocate gambienne et militante des Droits de l'Homme, a été appréhendée dans la matinée du 6 avril et conduite au siège de la National Intelligence Agency (NIA, Agence nationale de renseignements) à Banjul, la capitale, afin d'y être interrogée au sujet de la tentative de putsch.

Source : AI AFR 27/007/2006  
Action complémentaire sur l'AU 69/06

**LIBAN - 17 avril 2006 : Muhamad Mugraby, acquitté par le Tribunal militaire de Beyrouth**



**Muhamad Mugraby**, défenseur des droits de l'homme au Liban, avocat au Barreau de Beyrouth reconnu pour son engagement contre le rôle répressif de la Syrie au Liban, a finalement comparu devant le tribunal militaire à Beyrouth le 17 avril, qui a prononcé un non-lieu sur toutes les charges.

Les autorités libanaises accusent Mugraby de diffamation à l'encontre de l'institution militaire

libanaise et de ses membres pour avoir critiqué la justice militaire lors d'une réunion de la délégation Machrek du Parlement européen, à Bruxelles. Il avait qualifié d'inadéquante la formation des juges et avait critiqué le fait que ceux-ci ne traitaient pas les allégations de torture des accusés en détention pour leur extraire des « aveux ».

Source : AIL'OBSERVATOIRE LBN 001 / 0005 / OBS 033.3

**MEXIQUE - 19 avril 2006 : Menaces de mort contre Israel Ochoa Lara.**

**Israel Ochoa Lara**, responsable du Cabinet juridique populaire (Asesoría Jurídica Popular), a fait l'objet d'une surveillance constante de la part de membres du groupe de police anti-séquestrations du bureau du procureur général. Cette surveillance aurait eu pour but de connaître ses habitudes, dans le cadre d'un complot visant à l'assassiner. Peu avant ces faits, Israel Ochoa Lara avait déposé plainte auprès du bureau du procureur général de l'Etat d'Oaxaca, en lien à des menaces de mort qu'il avait reçues lors de plusieurs procès où il exerçait comme avocat. Dans sa plainte, il a déclaré que l'auteur des menaces était accompagné de membres du bureau du procureur général de l'Etat.

Source : L'OBSERVATOIRE MEX 006 / 0406 / OBS 054



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e  
d e s A v o c a t s E u r o p é e n s  
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s  
I n s t i t u t e**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens**

**European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : LUXEMBOURG**

**Secrétariat général :**

**Christophe PETTITI**

6, rue Paul Valéry  
F- 75116 PARIS

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication :**

**Bertrand FAVREAU**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**e-mail :**

**[idhae@idhae.org](mailto:idhae@idhae.org)**